

MODIFICATION
selon décision du
19 JAN. 2011

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR
Le Secrétaire général suppléant


Kurt Stampfli

STATUTS

de la fondation

"SENTINELLES au secours de l'innocence meurtrie"

dont le siège est à Pully

RC VD_FOND H996/04263
CH-550-0113103-5
14953 26.09.2011 002 008
756 550 000000263972 00000-9

DENOMINATION

Article premier

Sous la dénomination "SENTINELLES au secours de l'innocence meurtrie", il est constitué une fondation régie par les présents statuts et par les articles huitante et suivants du Code civil suisse.

L'activité de la fondation commencera au moment de son inscription au registre du commerce.

SIEGE DUREE

Article 2

Le siège de la fondation est à Pully.

Article 3

La durée de la fondation est illimitée.

BUT

Article 4

Etrangère à toute idéologie, la fondation a pour but le secours d'êtres particulièrement meurtris et la lutte vigilante contre ce qui les broie.

Une par une, un par un, petite personne par petite personne.

CAPITAL, RESSOURCES

Article 5

Le fondateur affecte à la fondation, au moment de sa constitution et pour la réalisation de son but, un capital initial de Fr. 50'000.- (cinquante mille francs).

Ce capital sera augmenté aussitôt des versements subséquents provenant du transfert, à titre universel, de la totalité de la fortune de l'association Sentinelles dissoute aujourd'hui-même.

Ce capital pourra être augmenté par des dons, des legs et autres libéralités.

Le Conseil de fondation décide librement dans quelle mesure son capital et ses ressources sont utilisés pour la réalisation du but statutaire.

Article 6

Le conseil de fondation décide de la manière dont la fortune de la fondation est placée.

ORGANES DE LA FONDATION

Article 7

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation;
- l'organe de contrôle.

Article 8

Le conseil de fondation est composé de trois membres au moins, nommés pour la première fois par le fondateur pour une période de deux ans.

Par la suite, le conseil se renouvelle ou se complète par cooptation.

Article 9

Le conseil de fondation désigne son président, son ou ses vice-présidents. Il désigne en outre un trésorier et un secrétaire, qui peuvent être choisis en dehors des membres du conseil. Le conseil fixe également la durée des fonctions ainsi conférées.

Article 10

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à l'initiative de l'un de ses membres, mais au moins quatre fois par an.

Il est dressé un procès-verbal des décisions du conseil de fondation, procès-verbal signé par le président de séance et son secrétaire.

Article 11

Le conseil de fondation ne peut prendre des décisions que si trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas d'égalité, le président de séance a voix prépondérante.

Le conseil de fondation peut également prendre ses décisions par voie de circulation; dans ce cas, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil.

Article 12

Le conseil de fondation administre la fondation. Il la représente à l'égard des tiers. Il peut déléguer certaines parties de ses fonctions à l'un ou l'autre de ses membres.

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un vice-président, de deux vices-présidents ou d'un membre du conseil avec le président ou un vice-président.

Article 13

Le conseil peut édicter un ou des règlements précisant l'activité de la fondation, en vue de la réalisation de son but.

Article 14

Le conseil établira chaque année un rapport de gestion qui sera soumis, avec le bilan et le compte de pertes et profits, ainsi qu'avec le rapport de l'organe de contrôle, à l'autorité de surveillance.

Article 15

Le conseil de fondation désigne l'organe de contrôle, et cela chaque fois pour une période de deux ans.

L'organe de contrôle sera une fiduciaire suisse reconnue par la Chambre fiduciaire suisse dont la tâche, outre le contrôle usuel, sera de vérifier que les fonds soient utilisés conformément aux statuts.

L'organe de contrôle est chargé de soumettre chaque année au conseil de fondation un rapport sur les comptes de la fondation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; le premier exercice comprend la période allant de l'inscription au Registre du Commerce de la fondation jusqu'au 31 décembre 1997.

Article 17

L'autorité de surveillance peut, sur proposition du conseil de fondation, décider la dissolution de la fondation, notamment si son but ne peut plus être atteint.

En cas de dissolution, les biens de la fondation seront utilisés conformément à son but, ou attribués à une ou des institutions ayant un but analogue en proportion (qualité et quantité) du travail de chacune.

Article 18

La fondation sera inscrite au Registre du Commerce.

Lausanne, le 13 décembre 2010.

x

Y. Thüni

G. Müller